



Manitoba
Ministère de la Justice
Bureau des Procureurs de la Couronne
Directive d'orientation

Ligne directrice n° 4:APP:1

Objet : Appel- Principes et procédures

Date : le 10 octobre 1990

ÉNONCÉ DES POLITIQUES

Généralités

Quand il s'agit de décider de faire appel ou non au nom de la Couronne, le principe essentiel est la retenue. Les appels ne seront interjetés dans les cas où il y a un intérêt public substantiel qui peut être servi si l'on porte l'affaire devant une cour d'appel. Une erreur de droit, dans le cas d'un acquittement, ou une peine inadéquate ne justifie pas d'interjeter appel, sauf si, eu égard aux circonstances de l'affaire, l'intérêt public l'exige. Il ne sera interjeté appel que s'il existe une probabilité raisonnable de succès.

Acquittements

En général, un appel à l'encontre d'un acquittement par la Couronne doit être fondé sur une erreur en droit. Les conclusions de faits et de crédibilité ne fondent pas un appel par la Couronne. Pour les infractions punissables par procédure sommaire, il se peut que la Cour d'appel doive donner des directives sur une question mixte de droit et de fait.

Pour les infractions punissables par acte d'accusation, un appel de la Couronne à l'encontre d'un acquittement doit être fondé exclusivement sur une erreur de droit, qui est limitée à l'exclusion d'un élément de preuve crucial, une directive erronée sur le droit, dans les motifs du jugement, une erreur de droit dans l'exposé du juge au jury ou l'octroi d'un recours constitutionnel, comme l'annulation d'une loi.

Peine

L'appel interjeté à l'encontre d'une peine qui a été prononcée doit être fondé sur le fait qu'elle est de toute évidence excessivement faible quand on tient compte des antécédents du délinquant, ainsi que des facteurs aggravants et atténuants, ou que le juge qui l'a prononcée a alors commis une erreur de principe pouvant être démontrée.

Parmi les facteurs (non inclusifs) qui entrent dans la décision d'interjeter appel, citons :

1. la gravité de l'infraction;
2. un dossier antérieur ou la moralité du contrevenant;
3. la peine infligée au coaccusé (principe de parité);

Appel-Principes et procédures

Manuel de politiques

Le 10 octobre 1990

4. le caractère illégal de la peine;
5. le fait que la peine soit de toute évidence excessivement faible, en dehors de toute fourchette qui aurait précédemment été appropriée;
6. la position prise par la Couronne à l'audience sur la peine;
7. les faits admis par les avocats de la défense, ou prouvés par la Couronne, à l'audience sur le prononcé de la peine;
8. le principe de la totalité, y compris toutes les autres questions traitées ce jour-là et la peine déjà purgée;
9. le fait qu'un plaidoyer pour une infraction moindre ait été accepté et les motifs ayant conduit à cette décision;
10. le temps passé sous garde en attendant le prononcé de la peine et le motif de cette attente;
11. le fait que l'accusé ait été ou non en probation, en libération conditionnelle, ou dans l'attente d'autres questions lorsque l'infraction s'est produite, ou qu'il ait été à nouveau impliqué (et condamné), tout en attendant le prononcé de sa peine.

PROCÉDURE

Appels sur des condamnations sommaires

Toutes les recommandations doivent être faites directement au procureur de la Couronne principal chargé de la section où l'affaire débute.

Appels devant la Cour d'appel

Recommandations devant être faites de façon concurrente à l'unité des avocats généraux de Winnipeg et au directeur responsable. La décision d'en appeler sera la responsabilité conjointe de l'unité des avocats généraux et du directeur.

Temps opportun

Le délai de 30 jours pour le dépôt et la signification des appels impose l'envoi rapide de recommandations d'en appeler.

Recommandations – Contenu

Est jointe à la présente ligne directrice la formule de recommandation d'appel qui doit être remplie dans sa totalité par les Procureurs de la Couronne recommandant l'appel à la Cour

d'appel. Il faut donner des détails complets et exacts pour garantir une bonne évaluation de la recommandation. Les recommandations d'appel d'un acquittement doivent contenir un énoncé clair de l'erreur de droit commise par le juge du procès. Toutes les recommandations doivent inclure des renvois à la loi et à la jurisprudence sur lesquelles l'avocat s'appuie pour alléguer que le juge du procès a erré en droit ou a imposé une peine inappropriée. Les appels ne seront pas interjetés en l'absence d'une documentation adéquate. Les recommandations doivent aussi être accompagnées des documents écrits mentionnés à la page deux de la formule, sans marque.

Remarque : La Cour d'appel n'examinera pas les documents qui n'ont pas été déposés et versés à titre de pièces au dossier du tribunal inférieur.

Transcriptions

En générale, la transcription des procédures devant les tribunaux de première instance ne sera pas ordonnée, à moins qu'un appel n'ait été interjeté par le procureur de la Couronne chargé de l'autorisation de l'appel en particulier.

Les exceptions à la règle seront approuvées par le Procureur général chargé de l'appel dans les cas suivants :

- a) S'il s'agit d'appels sur acquittement, après une discussion entre l'avocat du procès et l'avocat de l'appel quant au bien-fondé de l'affaire, il sera ordonné une transcription accélérée des motifs de jugement, dans une décision visant à exclure des éléments de preuve ou à instruire le jury en faveur d'un acquittement, sur un motif allégué en droit;
- b) S'il s'agit d'appels à l'encontre de peines, ce n'est qu'après une discussion entre l'avocat du procès et l'avocat de l'appel qu'une transcription accélérée sera ordonnée.

Transcriptions – Appels à l'encontre de peines

a) Peine après un plaidoyer de culpabilité

Il arrive que les faits d'une infraction soient interprétés par l'avocat de la Couronne et la question de la peine ajournée pour plusieurs motifs. Dans un tel cas, l'avocat de l'appel doit être informé de toute comparution devant le tribunal pendant laquelle des déclarations ont été faites par l'avocat, avec des commentaires du juge qui présidait la séance (afin que toutes les transcriptions pertinentes se trouvent devant la Cour d'appel).

b) Peine après le procès

Dans le cas d'un appel de la Couronne après le procès, et qui porte sur la peine, les conclusions de fait du juge du procès sont cruciales. Que le prononcé de la peine ait lieu le jour même ou

après un ajournement pour la présentation des documents, les conclusions de fait en ce qui concerne l'infraction sont essentiels à l'appel sur la peine.

La transcription des motifs du juge pour condamner constitue un élément nécessaire de l'énoncé des faits pour le verdict qui a été prononcé au tribunal de première instance.

L'avocat de première instance doit enregistrer l'information nécessaire avec ses notes sur les motifs de jugement afin de permettre à l'avocat de l'appel d'obtenir les documents requis.